COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 12.06.1996
COM(96) 265 final

94/0286 (COD)

AVIS DE LA COMMISSION

conformément à l'article 189 B paragraphe 2 alinéa d) du traité CE, sur les amendements du Parlement européen à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur

PORTANT MODIFICATION A LA PROPOSITION DE LA COMMISSION
conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE

Le 9 mai 1996, le Parlement européen a adopté 3 amendements à la position commune arrêtée par le Conseil le 22 décembre 1995 relative à une directive modifiant le Directive 70/220/CEE relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur.

Conformément au paragraphe 2, alinéa d) de l'article 189 B du traité CE, la Commission est en mesure de donner un avis favorable sur ces amendements pour les raisons suivantes :

- Les amendements 1 et 3 sont purement de procédure et ne peuvent être contestés.

- L'amendement 2 réduit la durée de validité des certificats délivrés pour la catégorie des véhicules "sous-motorisés", selon une procédure spécifique abolie par la directive 93/59/CEE. Dans la mesure où les dates d'expiration figurant dans les amendements du Parlement diffère d'une durée seulement de trois mois par rapport aux dates initialement proposées par la Commission, ainsi que du nombre réduit de véhicules concernés, la Commission estime cet amendement acceptable.

Pour ces raisons, et conformément à l'article 189 A du traité CE, la Commission a décidé de modifier sa proposition en vue d'y incorporer ces amendements adoptés par le Parlement.

Compte tenu des dates d'entrée en vigueur rapprochées prévues dans la Position commune, elle estime qu'il est urgent que le Conseil modifie en conséquence sa Position commune et arrête l'acte concerné.

Proposition modifiée de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du Traité CE)

Proposition actuelle	Proposition modifiée
Considérant 12	
considérant qu'il convient que le Conseil adopte, au plus tard le 31 décembre 1997, les prescriptions valables pour l'étape commençant en l'an 2000, sur la base d'une proposition que la Commission doit présenter au plus tard le 30 juin 1996 et qui doit viser à réduire de manière substantielle les émissions des véhicules utilitaires légers ;	considérant qu'il convient que le Parlement européen et le Conseil adoptent, au plus tard le 31 décembre 1997, les prescriptions valables pour l'étape commençant en l'an 2000, sur la base d'une proposition que la Commission doit présenter au plus tard le 30 juin 1996 et qui doit viser à réduire de manière substantielle les émissions des véhicules utilitaires légers ;
Article 2, paragraphe 3, dernier alinéa	
Pour les véhicules dont le rapport puissance/poids est inférieur ou égal à 30 kW/t et dont la vitesse maximale n'excède pas 130 km/h, les dates prévues au premier alinéa sont remplacées par celles du 1er janvier 1998 et du 1er janvier 1999, respectivement.	supprimé
Article 4	
Le Conseil agissant dans les conditions prévues par le traité, prend position au plus tard le 31 décembre 1997 sur des propositions, à présenter par la Commission au plus tard le 30 juin 1996, portant sur une nouvelle étape de réduction, par l'adoption de mesures communautaires, de la pollution atmosphérique due aux émissions provenant des véhicules à moteur couverts par la présente directive. Ces mesures seront applicables à partir de l'an 2000.	Le Parlement européen et le Conseil agissant dans les conditions prévues par le traité, prennent position au plus tard le 31 décembre 1997 sur des propositions, à présenter par la Commission au plus tard le 30 juin 1996, portant sur une nouvelle étape de réduction, par l'adoption de mesures communautaires, de la pollution atmosphérique due aux émissions provenant des véhicules à moteur couverts par la présente directive. Ces mesures seront applicables à partir de l'an 2000.
Pour ces propositions, la Commission suivra l'approche exposée à l'article 4 de la directive 94/12/CE.	Pour ces propositions, la Commission suivra l'approche exposée à l'article 4 de la directive 94/12/CE.

ISSN 0254-1491

COM(96) 265 final

DOCUMENTS

FR 14 07

N° de catalogue : CB-CO-96-276-FR-C

ISBN 92-78-05315-5

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg